

Arrêt

n° 105 489 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2013 avec la référence 26517.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2001, vous auriez adhéré au parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi).

Le 18 mars 2005, vous auriez participé à une manifestation organisée par votre parti afin que les autorités turques mettent un terme aux opérations militaires dans le sud-est du pays. Le lendemain, les policiers auraient effectué une descente chez vous et procédé à votre arrestation. Cinq autres manifestants auraient été arrêtés par la police. Emmenés au commissariat, vous auriez été interrogés sur vos liens avec le parti, puis vous auriez comparu devant le parquet général d'Elazig, qui aurait décidé de vous maintenir en détention.

Le 27 octobre 2005, vous auriez été remis en liberté faute de preuves. Cependant, vous auriez continué à prendre part à des manifestations organisées par votre parti.

En 2008, les autorités turques auraient lancé des opérations contre le KCK, qui serait une branche du PKK, et procédé à l'arrestation de plus de 8.000 personnes. Lorsqu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre vous en date du 23 novembre 2011, vous auriez pris peur et décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en date du 10 décembre 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes à votre appartenance au BDP. Pourtant, vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée du parti dont vous prétendez être membre. Ainsi, vous affirmez que le BDP a été créé en avril 2001, et que vous y auriez adhéré "depuis dix ans" (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous prétendez aussi que Selahattin DEMIRTATS serait resté à la tête de ce parti de 2002 à 2011, que vous auriez distribué les publications de ce parti de 2001 à 2005 – ou encore de 2007 à fin 2008 (cf. p. 5 idem) – et commencé à participer à des manifestations organisées par le BDP "il y a 7 ans" à Istanbul, à Izmir et à Mersin (cf. pp. 2 et 3 idem). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, dès mai 2008 ont été posés les premiers jalons en préparation à une interdiction éventuelle du DTP, à savoir la création du parti BDP en tant que parti successeur au cas où le DTP serait effectivement dissous. Le 1er février 2010, le BDP a tenu son premier congrès extraordinaire, au cours duquel Madame Gültan Kisanak et Monsieur Selahattin Demirtas ont été élus à la tête du parti. Dès lors, votre affiliation au parti "il y a 10 ans", vos activités en faveur de ce parti entre 2001 et 2005 (ou encore entre 2007 et 2008) et votre participation aux manifestations du BDP "depuis 7 ans", s'avèrent totalement fausses.

De plus, vous avez prétendu avoir fréquenté le bureau du BDP à Elazig de 2001 à 2010, et que le président du parti dans cette ville se nommait Ahmet Sunal (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, selon nos informations (cf. le document de réponse joint au dossier), aucune personne portant ce nom n'a été à la tête du bureau du DTP/BDP à Elazig.

De surcroît, vous alléguiez avoir fréquenté le bureau du BDP à Konak de 2010 à 2011, et que ledit bureau était présidé par Nejdet Çalik. Toutefois, il ressort de nos informations (cf. le document de réponse joint au dossier), qu'en 2009, le président du DTP à Elazig se dénommait Baki Yildirim, qu'en décembre 2009, celui-ci été condamné à sept mois de prison, et qu'à partir de janvier 2011, lors d'un congrès de BDP, Canan Ucar et Mahmut Poyraz ont été élus présidents du BDP au district de Konak.

Par ailleurs, vous affirmez avoir pris part au congrès du BDP qui se serait déroulé le 12 septembre 2011 à Istanbul, et qu'aucune décision n'aurait été prise lors de ce congrès (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, le congrès annuel du BDP s'est tenu à Ankara le 4 septembre 2011, et Gültan Kisanak a présenté le "Protocole pour une solution démocratique", soulignant la nécessité d'une plus grande autonomie locale. Qui plus est, Gültan Kisanak et Selahattin Demirtas avaient été réélus co-présidents du BDP à l'occasion de ce Congrès.

En outre, vous avez été incapable de décrire le logo du BDP, prétendant qu'il s'agirait d'une "rose, et les couleurs jaune, rouge et vert" (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Soulignons également que vous vous êtes révélé incapable de décrire la structure du BDP (ibidem).

Ce manque flagrant de connaissance du BDP est en totale contradiction avec votre prétendue appartenance audit parti.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos militantisme au sein du BDP, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps être sympathisant du BDP (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), mais plus loin dans votre récit (cf. p. 3 idem), vous soutenez être "comme un membre" dudit parti, avant d'affirmer que vous étiez "bien sûr membre du BDP" depuis dix ans (cf. pp. 3 et 5 idem).

De même, vous prétendez avoir distribué les publications du BDP, tantôt de 2001 à 2005 (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), tantôt de 2007 à fin 2008 (cf. p. 5 idem).

De plus, vous avez souligné avoir été arrêté le 19 mars 2005, et libéré cinq mois plus tard, à savoir le 27 octobre 2005 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Lorsque votre attention a été attirée sur cette incohérence, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincant en déclarant: "En fait j'ai dit cinq mois, mais je me rappelle bien de la date de ma libération, c'était le 27 octobre 2005. Peut-être j'ai été détenu plus que cinq mois."

De surcroît, vous soutenez que des membres du BDP auraient subi des arrestations à Elazig et à Konak, mais que vous ignorerez leurs noms (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce point, vous vous ravisez et affirmez que deux de vos amis ([G.Ö.] et [C.S.]) figureraient parmi les personnes arrêtées. Invité à vous expliquer sur cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse valable, en déclarant, je vous cite, "Vous m'aviez demandé si je connaissais certaines personnes arrêtées, il y en a beaucoup, mais je ne me souviens à présent que de ces deux-là." (ibidem).

En outre, vous avez déclaré vous rappeler des noms de quatre de vos amis arrêtés avec vous en mars 2005, mais vous en avez cité cinq (cf. p. 6 de votre audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 8 idem), vous n'en avez pu citer que trois, dont un seul correspondait correctement à l'un des noms cités précédemment.

Un tel niveau d'imprécision – portant sur des points essentiels de votre demande d'asile – entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Par ailleurs, force est de souligner que vous avez produit l'original d'un mandat d'arrêt (Tutuklama Müzekkeresi) à l'appui de votre dossier. Vous avez affirmé que ce document – daté du 23 octobre 2011 – serait arrivé chez le maire de votre quartier à Palu, et que ce dernier vous l'aurait envoyé 15 jours plus tard. Or, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, après l'introduction de la nouvelle législation pénale en Turquie en juin 2005, les documents judiciaires "Ornek 12" ("Yakalama Müzekkeresi") et "Ornek 29" ("Tutuklama Müzekkeresi") ont été remplacés par un nouveau document appelé "EMRI YAKALAMA". De plus, selon les mêmes sources, il est impossible qu'une personne recherchée soit en possession d'un original "Ornek 29" (Tutuklama Müzekkeresi) ou d'un original "Ornek 12" (YAKALAMA EMRI). Lesdites sources s'étonnent du fait que les articles du Code pénal n'y figurent pas, et que l'accusation est exprimée en des termes vagues.

D'ailleurs, il est plus qu'étonnant qu'un mandat d'arrêt soit délivré à votre rencontre en octobre 2011, alors que vous auriez été dénoncé par deux de vos amis arrêtés par les autorités en 2009 (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il ressort que vous avez produit un faux document judiciaire à l'appui de votre demande d'asile. Cette tentative de tromper les instances d'asile chargées de statuer sur votre demande d'asile ne permet plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution.

Soulignons encore que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 6), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves relatives à votre emprisonnement en 2005, ainsi qu'une carte de membre du BDP. Toutefois, rien n'a été envoyé, malgré le délai qui vous a été imparti.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province d'Elazig, ayant vécu d'avril 2010 à décembre 2011, date de votre départ de Turquie, à Izmir (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, la carte d'identité que vous avez produite n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 du loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant « ou au moins celui de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et d' « ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la persécution des kurdes ethniques et sur la risque réel de subir des menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ». Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire après avoir souligné l'absence de crédibilité de ses propos. A cet effet, elle relève le caractère lacunaire voire erroné des connaissances du requérant du parti politique auquel il soutient avoir appartenu. Elle en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé au militantisme du requérant au sein du BDP ni par conséquent aux problèmes qui en auraient découlé. Elle souligne ensuite le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant sur des points qu'elle considère comme essentiels de sa demande d'asile. Elle estime que le mandat d'arrêt produit par le requérant est un faux document judiciaire ne permettant plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de ses déclarations. Elle clôture en affirmant qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que les « questions encyclopédiques » posées ne rendent pas « évident[e] » la conclusion que l'engagement politique du requérant ne serait pas crédible. Elle soutient que la partie défenderesse « a manqué d'examiner à fond » la crainte du requérant et de la « confronter » à la Convention de Genève et à la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que la conclusion de la décision attaquée, selon laquelle il n'existe pas actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, entre en contradiction avec le rapport « *dd. 9.10.2012* » du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca » et avec le « *conseil aux voyageurs Turquie du SPF affaires étrangères* ». Elle affirme que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de crédit au militantisme politique allégué par le requérant, une série d'imprécisions et la production d'un faux document, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du non établissement de l'engagement politique du requérant et de la production d'un document considéré, à la suite d'investigations, comme faux.

4.6 Le Conseil remarque concernant la production d'un mandat d'arrêt considéré comme faux que la partie requérante n'apporte aucune contestation aux conclusions de la décision attaquée sur ce point. Il peut dès lors suivre les conclusions de ladite décision.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la partie requérante ne présente que des affirmations très succinctes et non étayées afin de conclure que le requérant aurait bien un engagement politique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué quant à la situation sécuritaire en Turquie et propose sa vision des choses. Elle invoque les contradictions entre la motivation de la

décision attaquée et deux rapports, à savoir un rapport du « Cedoca » du 9 octobre 2012 et un « conseil aux voyageurs » non daté.

4.13 Quant à ces pièces précitées et à celles produites par la partie défenderesse, le Conseil observe que les informations produites par les deux parties indiquent que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il ressort cependant de ces informations que la situation dans le sud-est ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Par ailleurs, s'il faut considérer qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil, n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE